

Appel
Formé le :
Par :

**Audience publique
supplémentaire du 13
janvier 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/480/A - Jugement du 13 janvier 2020

La 8^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Madame V

partie demanderesse comparissant en personne et assistée par
Maître Marie-Françoise LECOMTE, Avocate, à 6000 CHARLEROI, Rue de
France 8.

Contre : **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par Madame le Secrétaire
d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Service public
fédéral des Affaires sociales,
**Direction d'administration des prestations aux personnes
handicapées**, (réf.: 770623 208 82),
Centre administratif botanique- Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50
1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparissant par Maître Marie FADEUR,
Avocate remplaçant Maître Michel FADEUR, Avocat à 6000
CHARLEROI, Rue Léon Bernus, 66.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- La décision du défendeur du 31 mai 2018 et la décision de recouvrement de l'indu du 27 juillet 2018,
- Le recours introduit par une requête déposée au greffe le 1^{er} août 2018,
- Les conclusions prises pour la demanderesse déposées au greffe le 23 avril 2019 et son dossier de pièces déposé le 23 avril 2019,
- Le dossier de pièces complémentaires déposé par le conseil de la demanderesse le 10 octobre 2019 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 26 novembre 2019 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/480/A - Jugement du 13 janvier 2020

Entendu Monsieur BOUIOUKLIÉV, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis écrit non conforme lu et déposé lors de la même audience ;

Introduit dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

I. OBJET DU RECOURS.

Le recours est dirigé contre une décision du 31 mai 2018, prise à la suite d'une révision d'office entamée le 31 mai 2016 (motif : changement dans la composition de ménage : mise en ménage), par laquelle la partie défenderesse rejette, au 1^{er} juin 2016, l'allocation de remplacement de revenus, catégorie C, vu les revenus à porter en déduction. La décision octroie une allocation d'intégration, catégorie 4, d'un montant annuel de 7.230,68 € au 1^{er} juin 2016.

Le recours vise aussi une décision datée du 27 juillet 2018 qui notifie le recouvrement d'un indu de 27.699 € représentant les allocations qui auraient été perçues indûment de juin 2016 à mai 2018.

Dans sa requête, la demanderesse invoque qu'elle conteste former un ménage avec Monsieur S

II. LES FAITS

Madame V (ci-après la demanderesse), née le 1976, est atteinte de spina-bifida¹ et se déplace en chaise roulante. Elle est reconnue depuis de nombreuses années comme présentant une réduction de capacité de gain de plus de 66% et une perte d'autonomie importante lui ouvrant le droit à une allocation d'intégration de catégorie 4 (l'examen médical ne figure pas au dossier administratif).

La demanderesse a eu une relation avec Monsieur S et de cette relation est né un enfant, né le 2017. Monsieur S est domicilié avec sa mère à mais a signé un contrat de location avec madame V pour un appartement à

Madame V bénéficiait d'une allocation de remplacement de revenus (ARR), catégorie C, et d'une allocation d'intégration (AI) catégorie 4. La décision administrative antérieure du 11 octobre 2017 fixait le droit aux allocations au 1^{er} septembre 2017 aux montants annuels de 14.287,86 € et 9.480,72 €.

En date du 16 janvier 2018, madame V a fait l'objet d'un contrôle par FAMIFED.

Par courrier du 2 février 2018, FAMIFED a formulé une demande d'information à l'Auditorat du travail du Hainaut pour la détermination de l'adresse de résidence de Monsieur S. Ce courrier du 2 février 2018 est rédigé comme suit :

¹ Spina-bifida : il s'agit d'une malformation congénitale qui se caractérise par un mauvais développement de la colonne vertébrale.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/480/A - Jugement du 13 janvier 2020

« Concerne: Demande d'informations pour la détermination de l'adresse de résidence de Monsieur S

Monsieur l'Auditeur,

Suivant la législation des allocations familiales (article 152 de la loi générale relative aux allocations familiales), nous effectuons certaines vérifications, auprès des familles bénéficiaires d'allocations familiales.

L'article 145 de ces mêmes lois (modifié par la loi du 6 juin 2010 suite à l'entrée en vigueur du Code pénal social) donne aux inspecteurs et contrôleurs sociaux de l'Agence fédérale pour les allocations, désignés par arrêté ministériel, les pouvoirs visés depuis le 1^{er} juillet 2011 aux articles 23 à 39 du Code pénal social.

Certains éléments recueillis lors des contrôles sur place font apparaître que Monsieur S n'habite pas à l'adresse à laquelle il est domicilié mais qu'il résiderait de manière effective avec Madame V
✓ mère de leur enfant commun

La présomption de cohabitation de Monsieur S et Madame V est établie sur base des éléments suivants:

- L'absence de jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la pension alimentaire en faveur de l'enfant;
- Le non-paiement d'une pension alimentaire en faveur de l'enfant par son père;
- Le compte bancaire ARGENTA ouvert aux noms de V et Monsieur S ;
- Le contrat de bail prenant cours le 15/03/2016 pour l'appartement situé ! signé le 03/03/2016 par les preneurs Monsieur S et Madame V. et enregistré le 18/03/2016
- La facture de loyer du 11/12/2017 et la facture de charges du 11/12/2017 pour l'appartement situé établies par la SCAWEB adressées à Monsieur S
- La domiciliation de Monsieur S chez sa mère pour faciliter la fraude sociale (pas de contrat de bail; pas de loyer et pas de charges à l'adresse de domiciliation);
- L'intérêt financier des intéressés d'être domiciliés séparément (père travailleur salarié intérimaire et mère bénéficiaire d'une allocation d'handicapé octroyée par le SPF Sécurité -Sociale).

Etant donné que le montant des allocations familiales est influencé par la situation professionnelle et familiale des parents, nous devons nous assurer que la situation officielle telle qu'elle apparaît au Registre national correspond bien à une situation de fait.

Une autre institution publique pourrait être préjudiciée (SPF Sécurité Sociale) .

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/480/A - Jugement du 13 janvier 2020

Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et aussi afin de nous aider à établir les situations effectives pour régulariser des droits aux allocations familiales, nous demandons souvent la collaboration des services de police locale, la validité de cette démarche est confirmée par la COL 17/2013 (circulaire du collège des Procureurs généraux qui concerne la lutte contre les domiciles fictifs).

Pourriez-vous dès lors faire procéder aux enquêtes d'usage de police et de voisinage afin de déterminer si Monsieur S réside effectivement chez Madame V Dans l'affirmative, les services de police pourraient-ils déterminer la date de début de cohabitation.

La réponse à cette demande d'informations est à retourner à FAMIFED (...).

Le 8 février 2018, l'Auditorat du travail a demandé à la zone de police de Charleroi d'effectuer une enquête discrète de voisinage en vue de déterminer si Madame V réside seule en son domicile avec son fils ou si elle forme un ménage de fait avec Monsieur S.

L'enquête de police a conclu au fait que Madame V et son compagnon « cohabitaient ensemble à l'adresse précitée depuis au moins juin 2016 » (voir Pro iustitia du 20 mars 2018).

Ces éléments ont été dénoncés par l'Auditorat du travail au SPF Sécurité sociale par courrier du 3 avril 2018.

Suite à cette enquête de FAMIFED et à la dénonciation de l'Auditorat du travail, le SPS SS a effectué une révision d'office du dossier de la demanderesse à la date du 1^{er} juin 2016 : la décision litigieuse du 31 mai 2018 est prise dans le cadre d'une révision d'office entamée le 31 mai 2016 (motivée par la mise en ménage avec Monsieur S). La décision du 31 mai 2018 supprime le droit à l'allocation de remplacement de revenus, catégorie C, au 1^{er} juin 2016, en retenant les revenus de 2014 de Monsieur S (revenus de 26.139,57€) et elle fixe l'allocation d'intégration de catégorie 4 au montant annuel de 7.230,68 €.

Le défendeur a notifié également une décision de recouvrement de l'indu le 27 juillet 2018 qui fait également l'objet du présent recours. Le Tribunal ignore si la demanderesse a introduit en son temps une demande de renonciation à la récupération de l'indu.

Il ressort également du dossier de pièces déposé par le conseil de la demanderesse et de ses explications que :

- Par courrier du 12 juillet 2018, le conseil de Madame V a écrit à Monsieur S (à son domicile à) qu'elle contestait la mise en ménage et qu'elle lui demandait de payer une part contributive de 125 € pour afin de clarifier la situation.
- Elle est retournée vivre chez ses parents vu la diminution de ses allocations aux personnes handicapées et son impossibilité à pouvoir faire face au loyer de l'appartement qu'elle occupait à Marcinelle. ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/480/A - Jugement du 13 janvier 2020

- Elle a obtenu un jugement du Tribunal de première instance qui fixe la part contributive due par Monsieur S à 150 € par mois à dater du 1^{er} septembre 2018.
- Un recours est pendant devant la chambre compétente en matière d'allocation familiale pour déterminer si la demanderesse a droit à un supplément d'allocation familiale pour famille monoparentale. Le conseil de la demanderesse a précisé que le recours vise une décision du 14 septembre 2018 de FAMIFED et qu'à ce jour elle n'a pas bénéficié d'un supplément d'allocations familiales depuis la naissance de son fils.

III. DISCUSSION.

A. Position des parties.

Il n'y a pas de contestation sur le plan médical.

La demanderesse conteste son incorporation en catégorie C et partant la prise en compte des revenus de Monsieur S. Elle estime qu'elle ne doit pas être considérée comme établie en ménage avec Monsieur S car il n'y avait pas de mise en commun des ressources et des charges.

Madame V conteste avoir formé un ménage avec Monsieur S. Ce dernier n'habitait pas avec elle et n'habite toujours pas avec elle.

Le conseil de la demanderesse expose que :

- La demanderesse qui est lourdement handicapée souhaitait louer un appartement adapté à son handicap au rez-de-chaussée d'une habitation ; elle a pris en location l'appartement sis à , à partir du 15 mars 2016.
- Si le contrat de bail pour l'appartement sis à Marcinelle a été signé par Monsieur S. et Madame V c'est parce que le bailleur souhaitait une garantie supplémentaire vu le montant du loyer (675 € + les charges) et étant donné que madame V n'avait pas de revenus professionnels (voir page 9 du contrôle de FAMIFED, pièce n°3 du dossier de la demanderesse).
- Monsieur S. et madame V ont eu une relation mais n'ont pas vécu ensemble, Monsieur S. étant toujours domicilié chez sa mère à
- Lorsque son fils) est né le . 2017, le papa, Si , l'a aidée pour s'occuper du bébé car d'une part la demanderesse avait accouché par césarienne et était handicapée (handicap lié à un spina -bifida) et d'autre part le bébé a connu des problèmes respiratoires ayant nécessité une surveillance par monitoring à domicile (voir pièce n°10 du dossier de la demanderesse) ;
- A la naissance de les parents n'ont pas jugé utile d'obtenir un jugement fixant la part contributive pour dans la mesure où ils étaient d'accord d'alimenter un compte commun pour les besoins de l'enfant (voir le rapport de FAMIFED).
- Elle a produit au contrôleur social de FAMIFED les extraits de loyer d'octobre 2017 à février 2018, factures des charges sans qu'aucune preuve ne lui soit demandée ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/480/A - Jugement du 13 janvier 2020

- Suite à la suppression de son allocation de remplacement de revenus, elle a dû quitter son appartement pour revenir habiter chez ses parents à Couillet dans une habitation qui n'est pas adaptée à son handicap.

La partie défenderesse n'a pas pris de conclusions. Elle se contente de se référer au contrôle de FAMIFED et à l'enquête de voisinage pour considérer que les éléments repris dans l'enquête de FAMIFED et l'enquête de voisinage constituent des présomptions suffisantes d'une cohabitation entre Monsieur S et madame V

Monsieur l'Auditeur du travail dans son avis écrit note que la cohabitation est établie par le biais d'une enquête de voisinage faite par la police. Selon cette enquête, le véhicule de Monsieur S a été vu 7 fois devant l'appartement de madame V entre le 28 février 2018 et le 14 mars 2018.

Position du Tribunal

Quant à la légalité de la révision pour mise en ménage au 1^{er} juin 2016.

En droit

Les catégories de bénéficiaires ont été remaniées (en catégorie C, B et A) pour « adapter les critères et les modalités d'octroi aux nouvelles réalités ».

Selon l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration,

Pour l'application de la loi, il y a lieu d'entendre par :

1° catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C ;

2° catégorie B : les personnes handicapées qui :

- soit vivent seules ;
- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant.

3° catégorie C : les personnes handicapées qui :

- soit sont établies en ménage ;
- soit ont un ou plusieurs enfants à charge.

Il ne peut y avoir, par ménage, qu'une seule personne qui perçoit le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie C. Si, dans un ménage, deux personnes handicapées ressortissent de la catégorie C chacune d'elles percevra le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie B.

La notion de ménage définie à l'article 7 de la loi du 27 février 1987 a été modifiée par l'article 121 de la loi programme du 24 décembre 2002 avant que cet article ne soit annulé par la Cour d'arbitrage par son arrêt n°123/2004 du 7 juillet 2004, puis modifié à nouveau par l'article 157 de la loi programme du 9 juillet 2004 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/480/A - Jugement du 13 janvier 2020

En vue d'adapter la notion de ménage aux nouvelles formes de cohabitation, le législateur avait voulu retenir comme seul critère, le critère économique : la notion de ménage visant « toute cohabitation de personnes qui forment une entité économique du simple fait que ces personnes supportent en commun principalement les frais journaliers pour assurer leur subsistance ». Bien que le législateur ait autorisé le mariage de personnes de même sexe depuis le 1er juin 2003, le mariage homosexuel n'entraînait pas, à tort, la reconnaissance du droit à la catégorie des bénéficiaires avec personne à charge.

Des associations ou communautés de religieux ont fait valoir que le critère économique créait une discrimination en traitant de manière identique d'une part, les ménages ordinaires et d'autre part, ceux qui ne le sont pas comme c'est le cas des communautés religieuses ou laïques. La Cour d'arbitrage leur a donné raison et a annulé la disposition légale incriminée.

Depuis le 1er juillet 2004, la notion de mise en ménage est définie à l'article 7 §3 de la loi du 27 février 1987 comme suit:

« § 3. Il y lieu d'entendre par " ménage " toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré.

L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par la personne handicapée ou par la direction d'administration des prestations aux personnes handicapées ».

Pour qu'il y ait ménage, il faut qu'il y ait une cohabitation, ce qui implique un partage des charges et une mise en commun des ressources ; il s'agit de régler ensemble totalement ou principalement les affaires du ménage (voir pour la jurisprudence antérieure au 1er juillet 2004 jurisprudence qui trouve toujours à s'appliquer : M.DUMONT, Guide social permanent, Commentaire de la sécurité sociale, Kluwer, partie III , livre II, titre II, chap. IV-530).

Selon la Cour de cassation, il y a cohabitation lorsque deux ou plusieurs personnes vivent ensemble sous le même toit et qu'elles font, par ailleurs, ménage commun, c'est-à-dire qu'elles règlent de commun accord et complètement, à tout le moins principalement, les affaires du ménage, mais ne confondent pas nécessairement complètement ou presque complètement leurs ressources (voir Cassation, le 24 janvier 1983, chroniques de droit social 1983, page 97 ; Cassation, 8 octobre 1984, chroniques de droit social 1984, pages 110 et 111 ainsi que Cassation, 13 janvier 1986, Pasirisie 1986 I, page 593).

Cette définition fondée sur deux critères cumulatifs concrets a été reprise par l'ensemble des réglementations applicables en sécurité sociale contributive ou non contributive.

En cas de présomption de cohabitation par la domiciliation commune, il appartient à la personne handicapée de démontrer, preuves à l'appui, qu'elle est bien, selon le cas, un(e) assuré(e) social(e) isolé(e) ou ayant charge de famille qui supporte seul ou à titre principal, c'est-à-dire essentiellement avec son seul revenu et au départ de son compte financier, les charges les plus courantes de son ménage (impôts ; taxes ; charges d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone...

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/480/A - Jugement du 13 janvier 2020

etc.) (voir : C.Trav.Mons (7^{èm} ch.) 20 octobre 2010, 2008/AM/21073, consultable sur le site juridat).

Il a été jugé que la nouvelle définition de la notion de « ménage » permet d'attribuer la catégorie C (qui remplace l'ancienne catégorie « bénéficiaire avec personne à charge ») à une personne handicapée qui cohabite avec sa cousine germaine dès lors que les cousines germaines sont parentes au 4^{ème} degré et que la référence à des personnes de sexe différent a été supprimée.

La disposition légale ne permet donc ni de prendre en considération l'intention des cohabitants de former (ou ne pas former) un couple, ni de retenir des circonstances particulières à la cause, comme la nature de la cohabitation.

Dans un jugement du 8 février 2011 (R.G. n°07/185010/A et 09/2681/A), le Tribunal de céans a posé une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle à propos d'une éventuelle discrimination de la notion de ménage visée à l'article 7 de la loi ; cette question était libellée comme suit :

« L'article 7 §3 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées en ce qu'il définit la notion de ménage comme « toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré » viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure une différence de traitement entre, d'une part, une personne handicapée qui cohabite avec sa mère ou sa grand-mère et qui se voit attribuer une allocation de remplacement de revenus, catégorie A, et une allocation d'intégration, sans prendre en compte les revenus de l'ascendant, et d'autre part, une personne handicapée qui cohabite avec une dame avec laquelle elle présente des liens affectifs comparables à une mère d'accueil mais qui ne peut adopter la première en l'absence d'écart d'âge suffisant, et qui se voit attribuer une catégorie C avec prise en compte des revenus du cohabitant, avec comme conséquence que l'allocation est supprimée du fait de la prise en compte des revenus du cohabitant ».

Dans un arrêt du 10 novembre 2011, la Cour constitutionnelle a validé la nouvelle législation en considérant que :

« B. 5.2. En excluant de la notion de ménage les parents ou alliés au premier, deuxième ou troisième degré, l'article 7, § 3, de la loi en cause crée une différence de traitement qui peut se justifier raisonnablement au regard de l'objectif du législateur d'encourager la prise en charge familiale de la personne handicapée. Cette disposition ne permet certes pas de prendre en compte la solidarité manifestée par une personne qui, sans être parent ou allié, prend en charge une personne handicapée sans vivre en couple avec elle. Le législateur ne peut cependant pas prendre en compte ces situations particulières sans s'immiscer dans la vie privée des intéressés. Par ailleurs, ces personnes peuvent dans la plupart des cas recourir à l'adoption ou constituer une famille d'accueil. Elles sont alors considérées comme parents au premier degré. La Cour relève en outre que la présomption de l'existence d'un ménage peut être renversée dans l'hypothèse où la domiciliation commune ne se double pas d'une mise en commun des revenus et charges du ménage. Les différences de traitement entre personnes handicapées visées par les questions préjudicielles sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/480/A - Jugement du 13 janvier 2020

Cependant, dans ce même arrêt du 10 novembre 2011, la Cour a considéré que la situation était discriminatoire lorsque la personne handicapée sans revenu forme un ménage sans vivre en couple :

« B.7.2. Il ressort de ces dispositions qu'à la différence de ce que prévoit la loi en cause pour les allocations aux handicapés, les revenus du cohabitant avec lequel le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ne vit pas en couple ne sont pas pris en considération pour fixer le montant de la prestation. Comme le relève la Cour du travail de Bruxelles dans son arrêt du 30 avril 2009 rendu dans l'affaire n° 5065, la personne handicapée peut demander un complément de revenu d'intégration sociale pour compléter ses allocations de handicapé.

B.8. Les allocations accordées aux personnes handicapées constituent un régime spécial d'aide sociale, qui doit garantir en priorité la sécurité d'existence des moins favorisés (Doc. parl., Chambre, 1985-1986, n° 448-1, p. 2). Le revenu d'intégration sociale relève pour sa part d'un régime général d'aide sociale, dont l'objectif est de permettre à toute personne de disposer d'un revenu lui permettant de vivre.

S'il peut exister des différences objectives entre ces deux régimes quant aux conditions d'octroi et à l'ampleur de l'aide octroyée, une disposition qui a pour effet de diminuer les allocations pour handicapés en dessous du montant du revenu d'intégration sociale porte une atteinte disproportionnée aux droits de ces personnes et ne tient pas compte de l'objectif du législateur qui est d'assurer en priorité la sécurité d'existence des personnes qui, en raison de leur handicap, sont considérablement limitées dans leur capacité de gain ou dans leur autonomie. Cette disposition oblige en outre la personne handicapée à effectuer des démarches complémentaires en vue d'obtenir un complément de revenu d'intégration sociale alors que cette personne est déjà dans une situation de dépendance et est déjà confrontée à des difficultés de réinsertion sociale (mis en gras par le Tribunal de céans).

B.9. En ce qu'il a pour effet de réduire en dessous du montant du revenu d'intégration sociale auquel aurait droit cette personne en vertu de l'article 14, §§ 1er et 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le montant des allocations aux personnes handicapées d'une personne ne disposant pas de revenus qui, sans vivre en couple, forme un ménage avec une personne qui n'est pas parente ou alliée au premier, deuxième ou troisième degré et qui dispose de revenus, l'article 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution » (mis en gras par le Tribunal de céans).

Pour la Cour du Travail de Liège, cet arrêt de la Cour constitutionnelle pose question en ce qu'il ne part pas de la notion de ménage au sens de couple formé par deux personnes mais de la simple cohabitation de deux personnes formant un ménage sans se préoccuper de savoir s'il y a un couple alors que la notion de ménage implique préalablement l'existence d'un couple, existence présumée tout comme la cohabitation mais qui peut être renversée et qui est essentielle pour justifier la prise en compte des revenus des deux personnes qui cohabitent.

Ainsi, une personne handicapée peut cohabiter avec une autre personne sans former nécessairement un ménage, soit parce qu'ils ne forment pas un couple, soit parce qu'ils ne partagent pas leurs revenus et charges. La personne handicapée peut alors être classée dans la catégorie A (catégorie cohabitant) sans prise en compte des revenus de la personne avec laquelle

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/480/A - Jugement du 13 janvier 2020

elle cohabite (voir C.Trav. Liège 15 janvier 2013, J.T.T. 2013, p.105-108 ; C.Trav. Liège (div.Namur) 18 juin 2019, R.G. n°2018/AN/119 sur le site www.terralaboris.be).

Application.

Monsieur S n'a jamais été domicilié avec madame V. Même si Monsieur S a signé le contrat de bail avec la demanderesse le 15 mars 2016, il était domicilié chez sa mère.

A partir du moment où il n'y a pas de domiciliation commune, il appartient au SPF Sécurité sociale de prouver que madame V formait un ménage de fait avec Monsieur S. Le SPF ne peut invoquer la présomption visée à l'article 7 §3 de la loi du 27 février 1987.

C'est donc au défendeur à établir la mise en ménage, ce qui suppose d'établir la cohabitation et la mise en commun des revenus et des charges.

Or, force est de constater que si Monsieur S a pu résider occasionnellement chez Madame V après la naissance de l'enfant, il n'est nullement établi la seconde condition à savoir la mise en commun des revenus et des charges.

Lors du contrôle de FAMIFED, la demanderesse a remis à l'inspecteur des preuves de paiement par elle-même de son loyer et de ses charges d'eau, de gaz, d'électricité et télécom (Proximus).

Madame V dispose de son propre véhicule qui est immatriculé à son nom.

Elle produit un volumineux dossier reprenant le paiement de ses loyers, factures d'eau et d'électricité de mars 2016 à mai 2018 (voir les 3 fardes qui constituent le dossier complémentaire déposé le 10 octobre 2019). Les loyers et les factures sont payées au départ du compte bpost suivant : , libellé au nom de Madame : V

Madame V payait donc ses charges au départ de son compte personnel.

Madame V expose que si après la naissance de en août 2017, elle n'a pas réclamé de part contributive, c'est parce que Monsieur S est intervenu pour alimenter un compte commun pour les besoins de l'enfant.

Les différents éléments invoqués dans le contrôle de FAMIFED et l'enquête de voisinage² ne suffisent pas à établir la mise en ménage au sens de la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées au vu de l'absence de preuve de mise en commun des revenus et des charges.

Le Tribunal relève aussi que la version de madame V a été constante : elle a toujours expliqué les raisons de la présence de Monsieur S à son domicile pour l'aider à s'occuper de . Il

² L'enquête de voisinage se résume en l'audition très brève de deux personnes et un troisième voisin a été contacté par téléphone qui a avoué ne pas avoir de contact avec Madame V. mais a reconnu avoir vu plusieurs fois le même homme (non précisé lequel) chez madame V.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/480/A - Jugement du 13 janvier 2020

n'y a rien d'étonnant à ce que l'enquête de police ait constaté la présence du véhicule de Monsieur S à 7 reprises entre le 28 février et le 22 mars 2018 devant l'appartement de Madame V, Monsieur S souhaitant légitimement voir son enfant et donner des soins au bébé vu le handicap de la demanderesse et les difficultés après la naissance de l'enfant.

Surabondamment, le défendeur ne justifie pas la révision d'office du dossier à la date du 1^{er} juin 2016. Le seul élément qui permettrait de comprendre la date de cette révision (alors que le contrôle de FAMIFED au domicile date du 15 janvier 2018) réside dans une déclaration qui a été faite par une voisine lors de l'enquête de voisinage effectuée en février ou mars 2018 : cette voisine (madame T) aurait déclaré que le compagnon de madame V vivait déjà avec elle avant que madame T ne s'installe dans son appartement ; I a été inscrite en date du 03/06/2016.

En conclusion, la révision d'office pour mise en ménage à la date du 1^{er} juin 2016 n'est pas légalement justifiée ni en droit ni en fait.

Les décisions du 31 mai 2018 et du 27 juillet 2018 doivent être annulées.

La demanderesse doit être réintégrée dans ses droits.

Les parties n'ont pas précisé si une autre décision a été prise par le défendeur suite au déménagement de la demanderesse qui est retournée vivre chez ses parents et quelle était la fin de la période litigieuse.

Les dépens ont été liquidés à 262,37 € par le conseil de la demanderesse. Le conseil du défendeur a sollicité la réduction de l'indemnité de procédure à 131,18 € étant le montant de base pour les litiges non évaluables en argent. Si le montant de l'indemnité de procédure doit être fixé par rapport aux litiges non évaluables en argent, il peut par contre être octroyé le montant maximum vu les développements du litige (conclusions rédigées pour la demanderesse et constitution d'un dossier volumineux de pièces) soit une indemnité de procédure de 155,18 €.

La contribution de 20 € due au Fonds budgétaire doit être mise à charge du SPF Sécurité sociale (Cass.26 novembre 2018, S.18.0037/F).

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal du Travail, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement ;

Dit le recours recevable et fondé ;

Annule les décisions du 31 mai 2018 et du 27 juillet 2018 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°18/480/A - Jugement du 13 janvier 2020

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance liquidés par la demanderesse à 262,37 € et réduits par le Tribunal à 155,18 € étant l'indemnité de procédure (montant maximal pour litige non évaluable en argent) ;

Condamne le défendeur à payer la contribution de 20 € au Fonds budgétaire ;

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme MALMENDIER,

Vice-Présidente au Tribunal du Travail,
présidant la chambre,

M. FRERE

Juge social suppléant au titre de travailleur indépendant,

M.SEMAL

Juge social suppléant au titre de travailleur salarié,

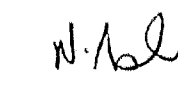
M.MATHY

Greffier


MATHY

SEMAL

FRERE


MALMENDIER

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur FRERE et Monsieur SEMAL, de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique **supplémentaire** du **13 janvier 2020** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. MATHY, greffier.


MATHY
MALMENDIER